

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le **14 NOV. 2022**

Nos réf. : SAU/MD/MT n° 22-468

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



BIOGAZ D'ARCIS

Lieu-dit "L'Enseigne" - Section ZC - Parcelles 22 et 106
10700 ORMES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mars 2022 dans l'établissement BIOGAZ D'ARCIS implanté Lieu-dit L'Enseigne - Section ZC Parcelles 22 et 106 - 10700 ORMES. L'inspection a été annoncée le 03 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux plans d'épandages de déchets ou d'effluents issus des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGAZ D'ARCIS
- Lieu-dit "L'Enseigne" - Section ZC Parcelles 22 et 106 - 10700 ORMES
- Code AIOT dans GUN : 0005704599
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

BIOGAZ d'ARCIS est une installation de méthanisation par voie solide soumise à autorisation au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées. Elle est autorisée à fonctionner par arrêté préfectoral n°2014307-0001 du 03 novembre 2014. L'installation est également classée IED au titre de la rubrique 3532 pour son activité de traitement de déchets organiques. Le jour de la visite, le traitement de déchets organiques par méthanisation est de l'ordre de 95 tonnes / jour pour une capacité maximale autorisée de 192,3 tonnes / jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan d'épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Respect des interdictions	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1 point 1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Périmètre d'épandage	Arrêté Préfectoral du 03/11/2014, article 8.1.2	/	Sans objet
Caractérisation de la matière 1/2	Arrêté Préfectoral du 03/11/2014, article 8.1.2.8	/	Sans objet
Caractérisation de la matière 2/2	Arrêté Préfectoral du 03/11/2014, article 8.1.2.2	/	Sans objet
Caractérisation des sols	Arrêté Préfectoral du 03/11/2014, article 8.1.2.8	/	Sans objet
Adaptation de la dose	Arrêté Préfectoral du 03/11/2014, article 8.1.2.3	/	Sans objet
Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la thématique épandage du digestat produit par l'installation. Elle a permis de constater que le suivi et la gestion des épandages de digestat du site nécessitaient d'être affinés notamment sur les points suivants :

- la caractérisation du digestat,
- les périodes d'interdiction d'épandage,
- le suivi des opérations d'épandage.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Caractérisation de la matière 1/2

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2014, article 8.1.2.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, S'assurer de la valeur agronomique et de l'innocuité de la matière</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cahier d'épandage</p> <p>Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturelle ;- les dates d'épandage ;- les parcelles réceptrices et leur surface ;- les cultures pratiquées ;- le contexte météorologiques ;- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvement et de mesures ;- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
<p>Analyse des digestats</p> <p>Les digestats sont analysés :</p> <ul style="list-style-type: none">- en sortie de séparation de phase pour les digestats liquides en raison d'une analyse tous les 5 000 m³- en sortie de séparation de phase pour les digestats solides à raison d'une analyse toutes les 3 000 tonnes.
<p>Constats : Le cahier d'épandage de la campagne 2021 a été transmis préalablement à la visite d'inspection. Il comporte les éléments demandés.</p> <p>Sur l'année 2021, Biogaz d'Arcis a réalisé des épandages dans les proportions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- digestat liquide : 26 233,11 m³- digestat solide : 4 483,07 t <p>3 analyses, pour le suivi du digestat liquide, ont été réalisées en 2021, et 2 analyses pour le digestat solide.</p> <p>Il manque ainsi 2 analyses, en 2021, pour le suivi du digestat liquide. L'exploitant a indiqué, lors de la visite d'inspection, avoir modifié son organisation interne concernant la thématique épandage et prévoit d'ores et déjà la réalisation d'analyses de suivi du digestat tous les 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Caractérisation de la matière 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2014, article 8.1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, S'assurer de la valeur agronomique et de l'innocuité de la matière

Prescription contrôlée :

La valeurs agronomique des boues épandues doit être conforme aux indications contenues dans l'étude préalable à la valorisation du dossier d'autorisation et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et couvert végétal.

Les digestats à épandre ne dépassent les valeurs limites associées aux éléments traces métalliques, aux éléments traces organiques et aux éléments pathogènes

Constats : Les analyses détaillées dans le cahier d'épandage de la campagne 2021 ne présentent pas de non-conformité hormis pour les paramètres suivants :

- un dépassement de la valeur limite pour le cuivre a été constaté par les analyses réalisées le 2 avril 2021 pour le digestat liquide : 152 mg/kg MS mesuré pour une valeur limite de 125 mg/kg MS ;
- un dépassement de l'intervalle de pH a été constaté par les analyses du 9 septembre 2021 pour le digestat liquide et solide.

L'exploitant a indiqué qu'il suspectait, comme origine du dépassement constaté pour le cuivre, une introduction en grande quantité de betteraves sucrières déclassées. La mise en place d'analyses du digestat tous les 2 mois permettra d'identifier les potentielles sources de dépassement et de mieux équilibrer l'approvisionnement du méthaniseur.

Le dépassement de l'intervalle de pH n'a pas été justifié par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2014, article 8.1.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Aptitude du sol à recevoir les digestats

Prescription contrôlée :

Analyses des sols – points de référence :

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène (point tel que défini dans l'étude préalable) :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou les parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques. Les teneurs en métaux dans les sols respectent les valeurs limites.

Constats : L'exploitant a présenté le tableau de suivi des analyses de sol en fonction des points de référence. Pour le suivi des épandages 2021, l'exploitant a réalisé les analyses de sol au niveau de 17 points de référence au début de l'année 2022.

Le tableau a permis de constater que l'ensemble des points de référence est analysé tous les 10 ans. Aucun dépassement des valeurs limites n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Adaptation de la dose

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2014, article 8.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Apport des éléments utiles aux cultures sans excéder les besoins
Prescription contrôlée : La présente autorisation d'épandage concerne 41 290 t de digestats solides et 26 000 t de digestats liquides par an représentant une charge en éléments fertilisants suivants : - N : 475,8 t/an - P ₂ O ₅ : 206,8 t/an - K ₂ O : 619,1 t/an La pression d'azote organique à l'hectare prévu sur la surface potentiellement épandable est de 46,5 kg/an/ha.
Constats : Le cahier d'épandage de la campagne 2021 tel que présenté initialement ne permettait pas de vérifier le respect de la dose d'azote épandue à l'hectare. La dose épandue présentée correspondait à la quantité de digestat épandus. L'exploitant a transmis une mise à jour de son cahier d'épandage qui permet de visualiser les doses d'azote total et efficace épandues. La visite d'inspection a également permis de constater que la dose d'azote à l'hectare prévue dans l'arrêté préfectoral susvisé (46,5 kg/an/ha) n'était pas appropriée. Celle-ci correspond à la surface totale épandage (10 477 ha) divisée par la quantité d'azote produite annuellement (475,8 t/an). Néanmoins, l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral prévoit un temps de retour de 3 ans sur chaque parcelle et une surface annuelle épandable de 3 200 ha. L'exploitant veillera à transmettre une nouvelle étude préalable pour la mise à jour de son plan d'épandage. Il est à noter que la directive nitrates limite les apports d'azote efficace à l'hectare à : - 150 kg pour les cultures dérobées et les cultures intermédiaires à vocation énergétiques (CIVE) sans légumineuse - 70 kg pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) Le cahier d'épandage mis à jour ne montre pas de dépassement de ces valeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Périmètre d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2014, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Définition et dimensionnement
Prescription contrôlée : La surface annuelle d'épandage est d'environ 3 200 ha, soit un temps de rotation de 3 ans.
Constats : La surface épandue en 2021 est de 1 032,26 ha. Le tableau recensant les parcelles épandues ainsi que leur surface montre que le temps de retour sur les parcelles est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des interdictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1 point 1

Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions liées au calendrier d'épandage et conditions météorologique

Prescription contrôlée :

Les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit sont définies au tableau du point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel précité. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage.

Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable.

Détail de certaines périodes d'interdiction :

- Fertilisant de type 1 (digestat solide) : interdit du 15/11 au 15/01 sur les cultures implantées à la fin d'été ou à l'automne (autre que le colza) ;
- Fertilisant de type 2 (digestat liquide) : interdit du 01/10 au 31/01 sur les cultures implantées à la fin d'été ou à l'automne (autre que le colza) ;

Constats : Le cahier d'épandage de la campagne 2021 détaille des épandages de digestats solide et liquide pendant les périodes d'interdiction prévues par le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :

- Digestat solide (fertilisant de type 1) :

- * épandage le 16/11/2021 sur la parcelle « La nuseau CAN 24 » avec une culture de blé
- * épandage le 18/11/2021 sur les parcelles « vieilles vignes DOS 50 » et « purgatoire DOS 09 » avec une culture de moutarde pour chacune des parcelles

- Digestat liquide (fertilisant de type 2) : 10 épandages entre le 27/10/2021 et le 15/11/2021 sur les parcelles suivantes (1 épandage/parcelle) avec une culture de moutarde :

- * Chemin allibaudiere 1 CAN 23
- * Fond de targe CHT06
- * L'orme jean orby CHT 02
- * Le noyer lasseron BOR04
- * La voie de grandville bar 59
- * La souche patrick bar 88
- * La souche sevrain bardon bar48
- * Voie de vinets bar 93

Avec une culture de CIVE :

- * Haute voie ble bar 09
- * Voie de dampierre bar 71

L'exploitant a déclaré qu'il ne connaissait pas l'origine réglementaire des périodes d'interdiction en zones vulnérables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement adapté et caractéristiques

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Constats : La plate forme de stockage du digestat solide est composée d'une surface béton inclinée vers un regard permettant de récupérer les eaux pluviales de la plate forme. Le digestat solide en cours de production est stocké sous la trémie. Il est ensuite repris pour être stocké sur la plate forme et recouvert d'une bâche. Le stockage était faiblement occupé lors de la visite d'inspection.

Le digestat liquide est stocké dans une lagune de stockage constituée d'une géomembrane. La lagune était faiblement remplie lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

